

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES PROFONDEURS AU DROIT  
DES PORTES AMONT ET AVAL DE L'ECLUSE DE TRESCLEFF

COMMUNE DE NEULLIAC

Dossier n° 56-2018-00394

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 novembre 2018, présenté par Monsieur le président de la région Bretagne, enregistré sous le n° 56-2018-00394 et relatif à des travaux de restauration des profondeurs au droit des portes amont et aval de l'écluse de Trescleff dans le Blavet sur la commune de Neulliac ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubriques de la nomenclature concernées ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 20 décembre 2018 dans un délai maximum de 1 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 24 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à leur mise en place à terre ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le président de la région Bretagne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration des profondeurs au droit des portes amont et aval de l'écluse de Trescleff dans le Blavet sur la commune de Neulliac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

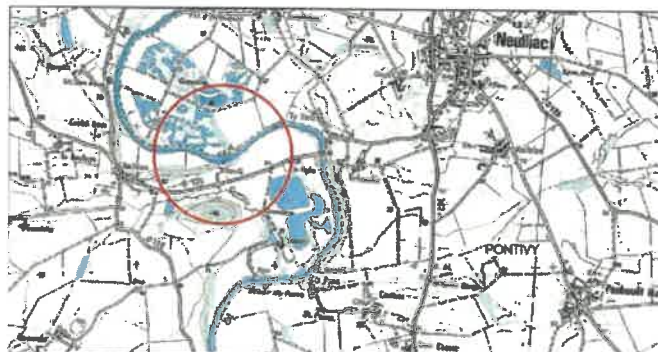
Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.214-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Volume dragué : 1 100 m <sup>3</sup> et inférieur au seuil S1	Arrêté du 30 mai 2008  Arrêté du 9 août 2006 modifié

Les travaux objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

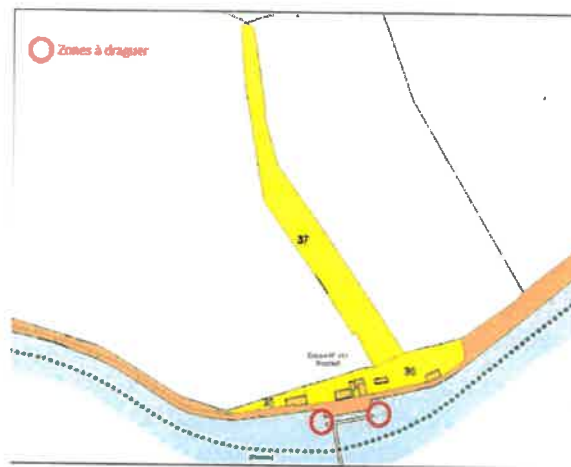
- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 soumis à déclaration.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 – Localisation et description des travaux**



Les travaux de dragage sont situés à l'amont et à l'aval de l'écluse de Trescleff sur la commune de Neulliac. Ils consistent au rétablissement du chenal de navigation du Blavet.



Les travaux seront effectués depuis la berge par pelle mécanique munie d'un long bras et d'un godet de curage.

Les produits seront régalez sur les berges des biefs n° 110 et 111 aux endroits les plus dégradés et réensemencés par des végétaux à fort pouvoir racinaire pour en assurer le maintien.

### **Article 3 -Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Mesures de précaution**

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises.

L'entreprise chargée des travaux devra être sensibilisée aux impacts potentiels des travaux sur la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques au travers du dossier de déclaration.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

#### **3.2 Volume du dragage**

Le volume à draguer est estimé à 1 100 m<sup>3</sup> afin de rétablir les profondeurs du chenal de navigation devant les portes amont et aval de l'écluse de Trescleff.

#### **3.3 Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le linéaire de régalez des sédiments ne devra pas dépasser au nord (bief n° 111) le droit de la nouvelle station de prélèvement d'eau du Mangoër (périmètre de protection immédiate du captage d'eau situé à proximité au nord) ;
- les travaux seront réalisés sans abaissement de biefs ;
- un géotextile flottant lesté sera mis en place autour du site de dragage afin de filtrer et de limiter le départ de matières en suspension dans le bief et vers l'aval pendant les travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits (boues, hydrocarbures, ...) en aval des travaux. A la fin du chantier les lieux seront remis en état ;

- le maintien de la propreté du chantier aux abords du cours d'eau devra être assurée en permanence ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et leur élimination selon la législation en vigueur ;
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être en possession du présent arrêté.

Un registre sera tenu à jour précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Il sera tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Le déclarant informe ce service dans le compte-rendu des travaux des volumes de sédiments effectivement dragués.

**Le syndicat d'Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de la date de début des travaux et de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant l'avancement du chantier, en liaison avec le captage d'eau de Pontivy.**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **3.4 Mesures de suivi de la qualité des eaux**

La température, le taux de matières en suspension et le taux d'oxygène dissous seront mesurés en continu à l'aval des travaux (à environ 100 m) :

- Le taux d'oxygène dissous ne devra pas descendre sous les **6 mg/l** et le taux de matières en suspension **8 fois** le seuil de référence. ;
- Le bruit de fond de la turbidité sera établi avant le démarrage du chantier afin d'établir une courbe de corrélation NTU/MES pour le calcul du taux de matières en suspension.

Un seuil d'alerte est fixé à 50 % à partir duquel le maître d'ouvrage devra évaluer si des mesures correctives doivent être prises.

Un dépassement entraînera l'arrêt des opérations de dragage jusqu'au retour à un niveau normal.

Les mesures des paramètres ci-dessus seront transmis régulièrement au service en charge de la police de l'eau (une fois par jour) à l'adresse suivante : [ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) conformément au protocole défini en 2017 et annexé au présent arrêté.

### **Article 4 -Période de réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés au mois d'avril 2019 sur une période d'environ 5 jours lorsque le débit du Blavet est supérieur à 15 m<sup>3</sup>/s.

Les travaux ne devront pas être réalisés lors des périodes de forte pluie.

### **Article 5 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau**

Le service en charge de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire en application de l'article 3.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Neulliac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 : Exécution**



Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Neulliac, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le -5 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

ANNEXE

		<b>Suivi de la qualité des eaux</b>								Année : _____	
										Mois : _____	
H:min	Turbidité ou MES		O <sub>2</sub>		T°		pH		Météo	Conformité	Commentaires
	amont (50ml)	aval (100ml)	amont (50ml)	aval (100ml)	amont (50ml)	aval (100ml)	amont (50ml)	aval (100ml)			
<h1>Page 1</h1>											
<b>Contrôle</b>											
Visa_CDDES						Visa_Région Bretagne					